



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 12/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MADER FRANCE**

Parc de la Haute Borne  
60 avenue Halley  
59493 Villeneuve-D'ascq

Références : UBDEO.ERA.2025.209.KL  
Code AIOT : 0005302147

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement MADER FRANCE implanté 2 rue Jean Baptiste Reveillon Zone Industrielle n° 1 61300 L'Aigle. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MADER FRANCE
- 2 rue Jean Baptiste Reveillon Zone Industrielle n° 1 61300 L'Aigle
- Code AIOT : 0005302147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MÄDER FRANCE de l'Aigle est spécialisé dans la formulation de peintures sur métal (armoires, fours, outillages, pièces aéronautiques, bennes agricoles).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	magasin produits finis	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-a, b, c	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau et émulseur	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-d	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-e	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 décembre 2025 visait à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025 qui rappelait à l'exploitant les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ses stockages de liquides inflammables. En effet, en cas de départ de feu sur ces stockages tels qu'ils étaient alors organisés dans le magasin produits finis notamment, l'incendie aurait pu se propager aux ateliers de production et bureaux de l'usine. L'inspection avait pu constater en 2025 que l'exploitant avait pris des dispositions pour améliorer la sécurité de son site, mesures organisationnelles et représentant un investissement limité, mais un projet plus global permettant de maîtriser rapidement un départ de feu sur les stockages de liquides inflammables était toujours indispensable.

Conscient de l'intérêt d'améliorer les conditions de sécurité de son site de L'Aigle, et des contraintes importantes liées à la mise aux normes de son bâtiment existant, le groupe Mader a décidé d'externaliser ses stockages de produits finis vers un entrepôt dûment autorisé. Aussi, comme cela avait été précisé par l'exploitant lors d'une visio en juillet 2025 et confirmé lors de l'inspection du 5 décembre, la société Mader a décidé de confier le stockage de ses produits finis, et leur logistique, à un entrepôt couvert classé sous la rubrique ICPE 1510 autorisé pour les stockages de liquides inflammables. Le contrat de prestation de services a été signé le 10 septembre 2025. Les premiers transferts de stocks de produits finis sont prévus semaines 51 et 52 de 2025 ; le complément doit être transféré avant la fin du 1er trimestre 2026. L'exploitant s'engage ainsi à réduire les quantités de liquides inflammables stockées sur son site de L'Aigle,

diminuant d'autant les risques présentés par ses stockages de liquides inflammables.

L'exploitant s'est ensuite engagé, lors de l'inspection du 5 décembre 2025 puis par courrier du 18 décembre 2025, à aménager les stockages de liquides inflammables qui resteront sur son site de L'Aigle (essentiellement des matières premières) selon des conditions de sécurité satisfaisantes : dans un parc extérieur ou dans le bâtiment, sur rétentions adaptées, avec détection incendie, et avec une stratégie de défense incendie utilisant les moyens en eau et en émulseur déjà disponibles sur site.

L'inspection des installations classées conclut donc que la société Mader a pris des dispositions pour améliorer la sécurité de son site de L'Aigle, et a défini un plan d'actions qui court jusqu'au 31 mars 2026. L'exploitant doit mettre en oeuvre, d'ici le 1er avril 2026, l'intégralité du plan d'actions qu'il a défini pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025. A la date de la visite sur site, 5 décembre 2025, certaines échéances de la mise en demeure n'étaient pas encore échues. Avec l'externalisation de produits finis vers un entrepôt dûment autorisé, l'exploitant s'est engagé à stocker d'ici avril 2026 un maximum de 100 tonnes de liquides inflammables sur son site de L'Aigle, ce qui correspond au régime de déclaration sous la rubrique ICPE 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). L'exploitant doit préciser, avant fin mars 2026, son projet au préfet et à l'inspection des installations classées dans un porter à connaissance établi en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : magasin produits finis

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-a, b, c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effets domino
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Mäder France, dont le siège social est situé 22 rue Anatole France à LILLE (59000), est mise en demeure de respecter pour son établissement situé 2 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'AIGLE (61300) les dispositions suivantes des articles 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :  (a) éviter tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production respecter le 1er alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, avant le 1er janvier 2026 : « La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production. »  (b) rétentions du magasin produits finis respecter le 5e alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, avant le 1er janvier 2026 : « Le magasin produits finis dispose de rétentions dont la capacité utile est au moins égal à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte, et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. »

(c) dispositif de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau du magasin produits finis  
respecter les 3e et 4e alinéas de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, avant le 1er janvier 2026 :

« A compter de fin juin 2024, la société Mäder France dispose de dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau du magasin produits finis, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. »

(...)

### **Constats :**

L'inspection du 5 décembre 2025 visait à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025 qui rappelait à l'exploitant les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ses stockages de liquides inflammables. En effet, en cas de départ de feu sur ces stockages tels qu'ils étaient alors organisés dans le magasin produits finis notamment, l'incendie aurait pu se propager aux ateliers de production et bureaux de l'usine.

Conscient de l'intérêt d'améliorer les conditions de sécurité de son site de L'Aigle, et des contraintes importantes liées à la mise aux normes de son bâtiment existant, le groupe Mader a décidé d'externaliser ses stockages de produits finis vers un entrepôt dûment autorisé. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Les premiers transferts de stocks de produits finis sont prévus semaines 51 et 52 de 2025 ; les produits de négoce pour un dernier client doivent être transférés au cours du 1er trimestre 2026. Les quantités en question sont précisées en annexe confidentielle. L'exploitant s'engage ainsi à réduire de moitié les quantités de liquides inflammables stockées sur son site de L'Aigle entre novembre 2025 et fin mars 2026, diminuant d'autant les risques présentés par ces stockages.

L'exploitant s'est également engagé, lors de l'inspection du 5 décembre 2025 puis par courrier du 18 décembre 2025, à aménager les stockages de liquides inflammables qui resteront sur son site de L'Aigle (essentiellement des matières premières) selon des conditions de sécurité satisfaisantes. Au maximum 100 tonnes de liquides inflammables pourront être stockées sur le site à terme, ce qui correspond au régime de Déclaration sous la rubrique ICPE 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3).

La majeure partie des matières premières seront stockées en extérieur, dans le parc résines extérieur, équipé d'une rétention locale, et sur lequel une surveillance par thermographie sera installée et opérationnelle avant le 1er janvier 2027.

Lors du tour de terrain, le 5 décembre 2025, l'inspectrice a constaté qu'aucun liquide inflammable n'était stocké dans le parc extérieur du milieu jouxtant les cuves aériennes, évitant tout effet domino d'un parc vers l'autre.

A noter que l'exploitant a également annoncé fin 2025 sa décision de condamner ses cuves de solvants extérieures ; les solvants seront désormais livrés en IBC et stockés sur le parc résines extérieur. 1 seule cuve extérieure restera utilisée, avec du fioul.

Seules les matières premières ne pouvant pas être stockées en extérieur seront positionnées dans le magasin produits finis, équipé d'une rétention locale de 106 m<sup>3</sup> (toute ouverture est située à plus de 8,5 cm), de détection incendie (optique), et pour lequel une stratégie de défense incendie a été définie utilisant les moyens en eau et en émulseur déjà disponibles sur site.

Selon des éléments présentés oralement pendant l'inspection, l'exploitant a fait modéliser par un bureau d'études un scénario d'incendie dans le magasin produits finis, une fois les produits finis externalisés, en prenant comme hypothèses notamment la surface totale du bâtiment et une quantité maximale de 50 tonnes de liquides inflammables. Il en résulte selon l'exploitant une durée théorique d'incendie de 13 minutes, et des effets thermiques qui ne sortent pas des limites du site et qui ne sont pas susceptibles de provoquer des effets domino par rayonnements thermiques vers l'atelier de production.

Ces conclusions sont d'autant plus vraies en prenant en compte une quantité maximale de 25 tonnes de liquides inflammables, qui correspondra selon l'exploitant à la situation au 1er avril 2026.

L'inspection analysera ces études, non remises le jour de l'inspection, pour vérifier ces données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant doit mettre en oeuvre, d'ici le 1er avril 2026, l'intégralité du plan d'actions qu'il a défini pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025. Avec l'externalisation de produits finis vers un entrepôt dûment autorisé, l'exploitant s'est engagé à stocker d'ici avril 2026 un maximum de 100 tonnes de liquides inflammables sur son site de L'Aigle, ce qui correspond au régime de déclaration sous la rubrique ICPE 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). L'exploitant doit préciser, avant fin mars 2026, son projet au préfet et à l'inspection des installations classées dans un porter à connaissance établi en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Demande n°2 : Les cuves extérieures ayant contenu des solvants seront à démanteler, une fois qu'elles ne seront plus utilisées.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 2 : Eau et émulseur**

**Référence réglementaire** : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-d

**Thème(s)** : Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société Mäder France, dont le siège social est situé 22 rue Anatole France à LILLE (59000), est mise en demeure de respecter pour son établissement situé 2 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'AIGLE (61300) les dispositions suivantes des articles 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

(...)

(d) ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les scénarii de

référence définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023  
respecter le 4e alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, avant le 1er juillet 2025 :

« Que ce soit sous le régime de l'Autonomie, ou sous le régime de la Non Autonomie temporaire, la société Mäder France dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs, nécessaires à la lutte contre les scénarios de référence définis dans le présent arrêté. »

(...)

### **Constats :**

Sur le site de L'Aigle, la société Mader dispose de :

\* 500 m<sup>3</sup> d'eau incendie, avec, en plus, 1 poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h

\* 10 m<sup>3</sup> d'émulseur à 3% et 2 m<sup>3</sup> d'émulseur à 6%, positionnés sur 3 emplacements : 6 m<sup>3</sup> sur une zone équipée de rétention locale à l'entrée du site, 4 m<sup>3</sup> sur une autre zone équipée de rétention locale à l'arrière à proximité des bassins d'eau incendie et de rétention, et 2 m<sup>3</sup> dans le parc résines

\* une lance à mousse de type canon mobile de 3 000 l/min

\* des extincteurs et robinets incendie armés

\* un bassin pouvant contenir les eaux incendie du site, d'un volume de 750 m<sup>3</sup>

Un essai de ces moyens de défense incendie a été réalisé avec le centre de L'Aigle du SDIS le 30 octobre 2025. Les pompiers ont manœuvré les équipements sur site, à savoir le canon et le chariot de manœuvre des émulseurs, et ont validé les tests effectués selon les propos de l'exploitant.

L'exploitant a également précisé déployer un plan de formations de ses équipes par rapport aux moyens de défense incendie du site.

L'exploitant a, de plus, créé un Poste de Commandement d'Incident (PCI), à l'entrée du site, dans la cantine.

=> Avec le plan d'actions de l'exploitant visant l'externalisation des stockages de produits finis, les moyens en eau et émulseur présents sur site seront suffisants au regard des 100 tonnes maximales de liquides inflammables stockées sur le site à compter d'avril 2026.

Lors du tour de terrain, par sondage, l'inspectrice a vérifié la date de dernier contrôle de l'extincteur n°96 positionné à proximité du parc à résines : avril 2025, dernier contrôle réalisé par la société Eurofeu.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant doit mettre en oeuvre, d'ici le 1er avril 2026, l'intégralité du plan d'actions qu'il a défini pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1-e

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

La société Mäder France, dont le siège social est situé 22 rue Anatole France à LILLE (59000), est mise en demeure de respecter pour son établissement situé 2 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'AIGLE (61300) les dispositions suivantes des articles 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

(...)

(e) parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables

respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, avant le 1er mai 2025 :

« La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter que, en cas d'incendie au niveau des parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables, des zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété du site. »

#### **Constats :**

La société Mader a fait appel à un paysagiste qui a aménagé entre le parc résines et l'ERP voisin, un merlon d'environ 3 mètres de haut par rapport au niveau du parc résines.

Selon les explications fournies par l'exploitant, ce merlon est constitué de remblais protégés par une bâche, recouverte de terre qui sera engazonnée.

Ce merlon, vu par l'inspectrice le 5 décembre 2025 (cf planche photographique), doit permettre à ce que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété du site en cas d'incendie au niveau du parc résines extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite